



**Le zonage**

----- Limite de zone

**Les zones urbaines**

- Zone UA : Zone urbaine à vocation principale d'habitat couvrant le centre historique du bourg.
- Zone UB : Zone urbaine à vocation principale d'habitat couvrant les extensions récentes de l'agglomération.
- Zone UC : Zone urbaine à vocation principale d'habitat couvrant les secteurs de villages constructibles raccordés au réseau d'assainissement collectif.
- Zone UE : Zone urbaine à vocation d'activités économiques.
- Secteur UEa1 : Secteur à vocation économique "affecté" dans le PPRi Loire Amont et au sein duquel le changement d'affectation des activités existantes est interdit.
- Zone UEc1 : Zone urbaine à vocation d'activités commerciales "affecté" dans le PPRi Loire Amont et au sein duquel le changement d'affectation des activités existantes est autorisé.
- Zone UL1 : Zone urbaine à vocation d'équipements publics à vocation de loisirs ou de plan d'

**LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES**

- Zone AI : Zone d'habitation à long terme à vocation principale d'habitat.
  - secteur AIU12 : secteur d'urbanisation du Gât de la Voie
  - secteur AIU13 : secteur d'urbanisation du Château
- Zone 2AUh : Zone d'urbanisation à long terme à vocation principale d'habitat.
- Zone 2AUe : Zone d'urbanisation à long terme à vocation d'activités économiques.

**LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES**

- Zone A : Zone de protection du potentiel agronomique, économique et biologique des sols (zone agricole).
- Secteur An : Secteur de protection du potentiel agronomique, économique et biologique des sols (zone agricole) présentant un intérêt incontestable pour des raisons de protection des paysages.
- Secteur Ah1 : Secteur couvrant les villages et hameaux non agricoles localisés au sein de la zone à dominante agricole et dans lesquels seule l'évolution du bâti existant est autorisée.
- Secteur Ah2 : Secteur couvrant les villages et hameaux non agricoles localisés au sein de la zone à dominante agricole et dans lesquels seule l'évolution du bâti existant est autorisée.
- Secteur Ah3 : Secteur couvrant les villages de bords de Loire au sein desquels seule l'évolution du bâti existant est autorisée et notamment le changement de vocation à vocation commerciale et artisanale.
- Secteur Ah4 : Secteur couvrant spécifiquement les activités de pension animale.
- Zone N : Zone naturelle de protection des milieux naturels sensibles.
- Secteur Nh : Secteur couvrant les espaces naturels localisés dans les secteurs ruraux et agricoles dans lesquels seule une évolution très encadrée du bâti existant est autorisée.
- Secteur Np : Secteur couvrant les ensembles patrimoniaux et paysages remarquables du territoire.
- Secteur Nsi : Secteur couvrant les activités économiques pour lesquelles seule une évolution du bâti est admise compte tenu de leur caractère incontestable.
- Secteur Nsp : Secteur réservé pour les installations publiques spécifiques (station d'épuration, centre technique communal...).
- Secteur Nu : Secteur à vocation touristique et de loisirs de plan d'eau du Chêne et de la vallée de la Loire.
- Secteur Ni : Secteur couvrant les secteurs à vocation touristique du camping du plan d'eau du Chêne.
- Secteur Nyn1 : Secteur couvrant le terrain d'accueil des gens du voyage.

Les zones indiquées "T" sur les plans sont soumises aux prescriptions réglementaires du PPRi de la Loire Amont approuvé le 12 mars 2001

- \*\*\*\*\* Secteur des zones urbaines soumises à des orientations d'aménagement et de programmation
- \*\*\*\*
- \*\*\*
- \*\*
- \*

**La protection contre les risques et nuisances**

- Zones correspondant à 100 fois le hauteur des bords de la zone ou sein de laquelle tout projet comportant à accroître la population soumise au risque est interdit (habitation neuve ou créée par changement de destination)
- Anciennes sécheresses (pour mémoire)
- ▨ Zone inconstructible (à l'exception des annexes à l'habitation)

Limites de la zone de réserves espaces et bords de sections voisines départementales (jeu de 100 mètres depuis le bord de la chaussée de part et d'autre de la voie) et au sein de laquelle les nouvelles constructions doivent respecter certaines mesures d'isolation acoustique

Perimètre de protection autour de la station d'épuration (100 mètres)

**La prise en compte des zones humides**

Zones humides identifiées conformément à la méthodologie du SAGE de l'Estuaire de la Loire

**Les emplacements réservés**

Emplacement réservé (cf. lisa jointe en annexe 1)

**La valorisation du patrimoine bâti communal**

Bâtiment d'intérêt patrimonial pouvant faire l'objet d'un changement de destination à usage d'habitat ou touristique

